

ARRÊTÉ

Le Ministre de la Culture,

- VU la loi modifiée du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques notamment son article 14;
- VU le décret modifié du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques ;
- VU l'avis de la Commission Supérieure des Monuments Historiques (3ème section) du 8 octobre 1984;

A R R Ê T É :

Article 1er - Les objets mobiliers ci-après désignés sont classés parmi les Monuments Historiques :

C O R R È Z E

ESPAGNAC - église Saint-Gervais-Saint-Protais

- Cloche, bronze, 1541 (dans le beffroi)
- Cloche, bronze, 1787 (dans le beffroi)
- Cloche, bronze, 1658 (dans le beffroi)

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet, Commissaire de la République de la Corrèze, au Maire d'Espagnac et à l'affectataire qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le - 9 AVR. 1985

Pour le Ministre et par déléguation

Le Sous-Directeur
des Monuments Historiques
et des sites Nationaux


Jacques CHARPILLON